

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 256/24

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : permission de voirie pour manège, stand barbe à papa et pêche à la ligne – Fête du 14 juillet – T. Moriau

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

- VU**, les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU**, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU**, le Code de la Route,
- VU**, l'article R.610.5 du Code Pénal,

CONSIDERANT qu'en raison des festivités du 14 juillet 2024 et des animations prévues à cet effet au domaine de Champgrenon, il importe de réglementer l'occupation des lieux,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Thierry MORIAU, de la Chapelle-Thècle, est autorisé à installer sur le site un manège, un stand de barbe à papa et un jeu de pêche aux canards, du dimanche 14 juillet 2024 à 14h00 au lundi 15 juillet 2024 à 17h00.

Article 2 : au départ du site, l'emplacement occupé devra être restitué dans son état initial.

Article 3 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 4 : le Directeur général des services de la mairie, la Directrice départementale des polices urbaines, le Directeur des services techniques, l'agent de la police municipale et tous les agents de la Force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Charnay-lès-Mâcon, le

5 JUILL 2024

Le Maire
Christine Robin
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Patrick BUHOT

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant.

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-lès-Mâcon.